

GE_GERICHTE ACPR/253/2022 vom 23. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_253_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/253/2022 du 23 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/253/2022 del 23 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conclut à la constatation, formelle et préalable, d'une violation du principe de célérité. Cependant, il n'y a pas place pour des conclusions constatatoires là où, comme en l'espèce, des conclusions formatrices sont possibles (ACPR/94/2022 consid. 3 et les références). En tant que violation justifiant une libération, le grief est réfuté infra.

E. 3

Le recourant ne remet pas en cause les charges recueillies contre lui. Il n'y a pas à s'y attarder mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP ; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur lui

- 4/8 - P/24661/2020

E. 3.2

Ce qui précède conduit à rejeter aussi le grief de violation du principe de célérité. Indépendamment du sort des scellés, le Ministère public instruit sans désespérer. Après l'appréhension du recourant, il a décerné successivement deux mandats à la police, laquelle est chargée d'identifier, localiser et interroger une douzaine de personnes ; il annonce des audiences de confrontation. En tant que c'est la détention du recourant qui implique un traitement prioritaire de la cause (art. 5 al. 2 CPP), on ne saurait dire que l'instruction connaît des temps morts depuis que l'intéressé est privé de liberté. L'évolution de la procédure dans la phase antérieure est sans pertinence sous cet angle. Rien ne montre que les autorités judiciaires

- 6/8 - P/24661/2020 pénales du canton ne seront pas en mesure de faire progresser l'instruction, au point que la mise en liberté du recourant s'imposerait (cf. ATF 140 IV 74 consid. 3.2.).

E. 4

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 4.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP).

On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 4.2

En l'occurrence, l'instruction n'est pas terminée et paraît même, plutôt, à ses débuts. Sous l'angle du risque de collusion, le premier juge retient à juste titre la nécessité de préserver les confrontations entre le recourant et les membres, actuels ou passés, du personnel de son cabinet. La présomption que certaines de ces personnes n'auraient pas été engagées et employées par le recourant dans des conditions régulières, notamment sous l'angle de leur statut en Suisse, les rend a priori vulnérables à des formes de pression de sa part. Tel est, au demeurant, le sens de la motivation fournie par le Ministère public dans ses observations. La mesure de substitution proposée par le recourant consisterait à proscrire toute « communication » directe ou indirecte (art. 237 al. 2 let. g CPP) avec certaines de ces personnes, qu'il nomme, mais qui ne sont qu'une partie de celles que le Ministère public a désignées dans les divers mandats d'actes d'enquête décernés à la police. En tant que le Ministère public leur confère le statut visé à l'art. 178 let. d CPP et que leurs intérêts procéduraux ne coïncideraient pas nécessairement avec ceux du recourant, leurs dépositions doivent pouvoir être recueillies sans interférence de ce dernier. Une règle de comportement imposée à celui-ci ne le garantirait pas. Le TMC l'a clairement retenu en p. 3, 6e alinéa, de sa décision, de sorte qu'il n'a pas manqué à son obligation de motivation, contrairement à ce que lui reproche le recourant. Quant aux autres mesures proposées (interdiction de se rendre sur son lieu de travail, assignation à résidence), elles n'empêcheraient pas d'autres formes de contact. Elles paraîtraient plus adéquates en cas de danger de récidive (Y. JEANNERET /

- 5/8 - P/24661/2020 A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 237), mais ce risque n'est pas retenu. Par ailleurs, l'impossibilité actuelle, fût-elle temporaire selon l'éventuelle décision à venir du TMC (cf. art. 248 CPP), d'accéder aux documents portant sur les séances encore à faire valoir (« SFV ») fonde aussi le risque de collusion, dans une moindre intensité. Ces documents ne font pas partie de ceux pour lesquels le recourant a renoncé aux scellés. Ils apparaissent décisifs pour apprécier l'étendue de son activité délictueuse qui aurait consisté à fallacieusement facturer aux assurances maladie des prestations non prodiguées : sans connaître l'identité et le nombre des patients concernés, l'examen de la facturation et/ou de la comptabilité du cabinet apparaît aussi fastidieuse que peu prometteuse, voire vaine. Or, dans l'intervalle, le recourant pourrait être tenté de contacter ces patients et d'infléchir leurs explications, même si le nombre total (plusieurs

centaines) de dossiers estampillés « SFV » ne rend guère réaliste leur approche systématique sans un répertoire, lequel paraît précisément se confondre avec les dossiers déjà sous main de justice. Là aussi, la mesure de substitution proposée par le recourant (cf. art. 237 al. 2 let. g CPP) ne pallierait pas le risque qu'une partie de cette clientèle-là, même minime, mais en l'état inconnue des autorités pénales, ne soit abordée pour être amenée à déposer dans un sens défavorable à la manifestation de la vérité. Promulguée dans de telles circonstances, une interdiction générale de contacter tout patient serait aussi peu conforme à la jurisprudence (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_485/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.4.2) qu'invérifiable en pratique. Telles que les invoque le recourant, des décisions rendues en la matière par la Chambre de céans n'autorisent aucun parallélisme avec la présente espèce. Dans la première, le risque de collusion avait disparu (ACPR/447/2021 consid. 4). Dans la deuxième, le recourant s'était vu refuser une levée de l'interdiction de contact (ACPR/72/2019 consid. 4). Dans la troisième, les auditions décisives avaient eu lieu (ACPR/811/2021 p. 5, 3e consid.).

E. 5

Le principe de la proportionnalité implique que la détention provisoire soit en adéquation avec la gravité du délit et la sanction prévisible (ATF 142 IV 389 consid. 4.1 p. 395). En l'espèce, la durée de la détention du recourant, qui a commencé le 21 mars 2022, n'a pas franchi de seuil critique, au regard de la multiplicité et de la durée des infractions retenues contre lui. Le recourant ne le prétend du reste pas non plus. Il a choisi de ne pas coopérer et de faire apposer des scellés sur la quasi-totalité de la documentation saisie à son cabinet. À l'instar de l'exercice du droit de se taire, il ne saurait en rejeter les conséquences – en termes de détention – sur les autorités pénales (ACPR/872/2020 du 2 décembre 2020 consid. 5.2.), car une telle attitude contraint celles-ci à multiplier les opérations susceptibles d'établir les faits qui sont reprochés et, partant, à prolonger d'autant la durée de l'instruction préparatoire (arrêt du Tribunal fédéral 1P_761/1993 du 12 janvier 1994 cité in SJ 2007 II 32 n. 6; ACPR/278/2014 du 26 mai 2014 consid. 5.5.iv.i.)

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 [arrêts qui rappellent que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire]). Ces frais comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 8

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 7/8 - P/24661/2020